

# RAPPELS

## **Obligation de transmission des pièces au contrôle de légalité et seuil de transmission**

L'article R.2131-5 du CGCT précise les pièces obligatoirement transmissibles au représentant de l'Etat dans le cas des marchés passés en procédure formalisée.

Pour la procédure adaptée, dans la mesure du possible, les mêmes dispositions s'appliquent. En effet, la transmission d'un marché quelle que soit la procédure doit nécessairement inclure les documents justifiant le choix final de la collectivité avec traçabilité des étapes de la procédure.

Le seuil de transmission au contrôle de légalité des marchés publics et des accords-cadres, cité dans l'article D.2131-5-1 du CGCT fait désormais référence au seuil européen de passation des marchés publics applicable aux marchés de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs locaux. Seuls les marchés publics et accords-cadres qui atteignent ce seuil sont transmis au représentant de l'Etat par voie postale ou via l'application @CTES après contractualisation (215 000 € HT au 1<sup>er</sup> janvier 2022).

## **Le profil acheteur et l'ouverture des données/open data**

Le profil acheteur permet la dématérialisation et la démarche d'ouverture des données essentielles des contrats de commande publique. L'accès aux données essentielles des marchés publics (articles L.2196-2 et L.3131-1 du CCP) est une obligation qui s'inscrit dans la politique de transparence de la vie publique. L'arrêté du 22 mars 2019 précise la liste des données essentielles à publier.

## **Le DUME**

Le DUME (art. R.2134-4 du CCP) est une déclaration sur l'honneur de la compétence, de la situation financière et de la capacité d'une entreprise à candidater à une procédure de marché public, élaborée sur la base d'un formulaire type établi par la Commission européenne.

Le DUME facilite la dématérialisation car il simplifie les procédures et les réponses à un marché public. Il réduit les charges administratives puisqu'il se substitue aux formulaires DC1 et DC2, DC4 notamment. Les acheteurs ont l'obligation de recevoir un eDume (format .xml) indépendamment du marché concerné.

## **La signature électronique**

Les dispositions de l'article R.2182-3 du CCP prévoient que "*le marché public peut être signé électroniquement, selon les modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie*".

L'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de commande publique publié au JORF n° 077 du 31 mars 2019 définit les modalités d'utilisation de la signature des documents émis sous forme électronique et du certificat qualité nécessaire pour que le signataire d'un marché (maître d'ouvrage et opérateurs économiques) puisse être considéré comme ayant valablement donné son consentement.

Les acheteurs qui requièrent la signature électronique doivent se doter, au moins d'une signature électronique avancée basée sur un certificat qualifié et conforme au règlement Eidas du 23 juillet 2014, ainsi qu'un dispositif de création de signature électronique.

La valeur juridique d'une signature scannée est nulle aussi il est donc déconseillé de scanner un document rematérialisé à seule fin d'y faire figurer la signature manuscrite en vue de sa transmission sur @CTES. Il suffit d'adresser le fichier numérique non signé sur lequel figurera lisiblement au bas de l'acte le nom, le titre et la fonction de son auteur. Un exemplaire signé de façon manuscrite doit être réservé et produit à la demande du représentant de l'Etat ou du tribunal administratif.